



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 avril 2016
(OR. en)

7478/16

ENV 190

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 mars 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D042280/04
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits d'ameublement

Les délégations trouveront ci-joint le document D042280/04.

p.j.: D042280/04

Bruxelles, le **XXX**
D042280/04
[...](2016) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux
produits d'ameublement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits d'ameublement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 6, paragraphe 7, et son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis par groupe de produits.
- (3) La décision 2009/894/CE de la Commission² a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le mobilier en bois. Ceux-ci sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.
- (4) Afin de mieux refléter la gamme des produits d'ameublement présents sur le marché ainsi que l'état des connaissances en la matière et de tenir compte de l'innovation de ces dernières années, il convient d'élargir le champ d'application du groupe de produits afin d'y inclure le mobilier non constitué de bois et d'établir une série révisée de critères écologiques.
- (5) Les critères écologiques révisés visent à promouvoir l'utilisation de matériaux produits d'une manière plus durable (selon une approche fondée sur l'analyse du cycle de vie), qui limite le recours aux composés dangereux, les niveaux de résidus dangereux et la contribution du mobilier à la pollution atmosphérique intérieure tout en favorisant les produits durables de haute qualité, faciles à réparer et à démonter. Il est souhaitable que ces critères révisés, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant six ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (6) Il convient donc de remplacer la décision 2009/894/CE.

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² JO L 320 du 5.12.2009, p. 23.

- (7) Il y a lieu de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour le mobilier en bois sur la base des critères écologiques établis dans la décision 2009/894/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour qu'ils respectent les critères écologiques révisés et les nouvelles exigences. Les fabricants devraient également être autorisés à soumettre des demandes sur la base des critères écologiques établis dans la décision 2009/894/CE pendant une période suffisamment longue.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe de produits «produits d'ameublement» comprend les meubles indépendants ou encastrés dont la fonction primaire est de servir à entreposer, ranger ou accrocher des articles et/ou d'offrir des surfaces permettant de se reposer, de s'asseoir, de manger, d'étudier ou de travailler, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Le champ d'application s'étend à l'ameublement domestique et à l'ameublement de collectivités destinés à être utilisés à titre privé ou non. Les cadres, pieds, sommiers et têtes de lit sont inclus dans le groupe de produit.
2. Le groupe de produits ne comprend pas les produits suivants:
 - (a) les matelas de lit, qui sont couverts par les critères établis dans la décision de la Commission 2014/391/UE³,
 - (b) les produits dont la fonction primaire n'est pas d'être utilisés conformément au paragraphe 1, notamment l'éclairage public, les barrières et les clôtures, les échelles, les horloges, les équipements d'aires de jeux, les miroirs en pied ou à fixation murale, les gaines électriques, les bornes routières et les produits de construction tels que les marches, les portes, les fenêtres, les revêtements de sol et le bardage,
 - (c) les produits d'ameublement de deuxième main, remis à neuf, rénovés ou refabriqués,
 - (d) le mobilier installé dans des véhicules utilisés pour les transports publics ou privés,
 - (e) les produits d'ameublement constitués de plus de 5 % (masse par masse) de matériaux ne figurant pas dans la liste suivante: bois massif, panneaux à base de bois, liège, bambou, rotin, matières plastiques, métaux, cuir, textile enduit, textiles, verre et matériaux de rembourrage ou de garnissage.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (a) «cuir aniline»: un cuir dont la fleur naturelle est clairement et complètement visible, et dont toute enduction de surface présente un finissage non pigmenté d'épaisseur inférieure ou égale à 0,01 mm, tel que défini dans la norme EN 15987;
- (b) «cuir semi-aniline»: un cuir revêtu d'un finissage contenant une petite quantité de pigments, de sorte que la fleur naturelle soit clairement visible, tel que défini dans la norme EN 15987;

³ Décision 2014/391/UE de la Commission du 23 juin 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux matelas de lit, JO L 184 du 25.6.2014, p. 18.

- (c) «cuir ou croûte de cuir pigmenté»: un cuir ou une croûte de cuir dont la surface ou la fleur naturelle est complètement dissimulée par un finissage pigmenté, tel que défini dans la norme EN 15987;
- (d) «cuir ou croûte de cuir verni»: un cuir ou une croûte de cuir présentant généralement un aspect brillant, obtenu par application d'une couche de résines synthétiques ou de vernis, pigmentés ou non, et dont l'épaisseur est inférieure ou égale au tiers de l'épaisseur totale du produit, tel que défini dans la norme EN 15987;
- (e) «cuir ou croûte de cuir enduit»: un cuir ou une croûte de cuir dont l'enduction de surface, appliquée sur le côté extérieur, présente une épaisseur inférieure au tiers de l'épaisseur totale du produit mais supérieure à 0,15 mm, tel que défini dans la norme EN 15987;
- (f) «composé organique volatil» (COV): tout composé organique dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C, tel qu'il est défini dans la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ et qui, dans une colonne capillaire, élue jusques et y compris le tétradécane (C₁₄H₃₀);
- (g) «composé organique semi-volatil» (COSV): tout composé organique dont le point d'ébullition, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est supérieur à 250 °C et inférieur à 370 ° et qui, dans une colonne capillaire, élue après le n-tétradécane (C₁₄H₃₀) et jusques et y compris le n-docosane (C₂₂H₄₆);
- (h) «contenu recyclé»: la proportion, en masse, de matériau recyclé dans un produit ou un emballage; seuls les matériaux «préconsommateur» et «postconsommateur» doivent être considérés comme un contenu recyclé tel que défini dans la norme ISO 14021;
- (i) «matériau “préconsommateur”»: un matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication; en est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être récupérés dans le même processus que celui qui les a générés, conformément à la définition figurant dans la norme ISO 14021 et à l'exclusion également des déchets, des copeaux et des fibres de bois résultant de l'exploitation des forêts et du sciage;
- (j) «matériau “postconsommateur”»: un matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit, et qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu; ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution, conformément à la définition figurant dans la norme 14021;

⁴

Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (JO L 143 du 30.4.2004, p. 83).

- (k) «matériau récupéré [pour valorisation]»: un matériau qui aurait autrement été éliminé comme déchet ou utilisé pour la valorisation énergétique, mais qui a été collecté et récupéré [pour valorisation] comme matériau d'apport, au lieu d'une nouvelle matière première, dans un processus de recyclage ou de fabrication, conformément à la définition figurant dans la norme ISO 14021;
- (l) «matériau recyclé»: un matériau qui a fait l'objet d'une nouvelle mise en œuvre à partir d'un matériau récupéré [pour valorisation] au moyen d'un processus de fabrication et transformé en produit fini ou en composant pour être intégré à un produit, conformément à la définition figurant dans la norme ISO 14021, mais à l'exclusion des déchets, des copeaux et des fibres de bois résultant de l'exploitation des forêts et du sciage;
- (m) «panneaux à base de bois»: des panneaux fabriqués à partir de fibres de bois selon plusieurs procédés différents pouvant impliquer le recours à des températures ou des pressions élevées et l'utilisation de résines de collage ou d'adhésifs;
- (n) «panneau de lamelles minces, longues et orientées»: un panneau à plusieurs couches principalement constituées de lamelles de bois et liées ensemble avec un liant, tel que défini dans la norme EN 300. Les lamelles des couches extérieures sont alignées et disposées parallèlement à la longueur ou à la largeur du panneau. Les lamelles de la ou des couches intérieures peuvent être orientées aléatoirement ou alignées, généralement perpendiculairement à la direction des lamelles des couches extérieures;
- (o) «panneau de particules»: un matériau en plaque fabriqué sous pression et chaleur à partir de particules de bois (grands copeaux, particules «copeaux de rabotage», sciure et similaire) et/ou autre matériau lignocellulosique en forme de particules (anas de chanvre, anas de lin, fragments de bagasse, paille et similaire) avec addition d'un liant polymère, tel que défini dans la norme EN 309;
- (p) «contreplaqué»: un panneau à base de bois obtenu par collage de couches adjacentes à fils croisés habituellement à angles droits, tel que défini dans la norme EN 313. De nombreuses sous-catégories de contreplaqué peuvent être définies en fonction de la structure du contreplaqué (telles que le contreplaqué à plis, le contreplaqué à âme, le contreplaqué équilibré) ou de sa principale utilisation finale (par exemple, le contreplaqué marine);
- (q) «panneau de fibres»: un vaste ensemble de types de panneaux définis dans la norme EN 316 et EN 622, qui peuvent être subdivisés en sous-catégories [panneaux durs, panneaux mi-durs, panneaux isolants et panneaux obtenus par procédé à sec (MDF)] en fonction de leurs propriétés physiques et du procédé de production;
- (r) «substance facilement biodégradable»: une substance présentant 70 % de dégradation du carbone organique dissous en 28 jours ou bien 60 % du maximum théorique d'appauvrissement en oxygène ou de formation de dioxyde de carbone en 28 jours lorsqu'une des méthodes d'essai suivantes est utilisée:

OCDE 301 A, ISO 7827, OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 301 D, ISO 10708, OCDE 301 E, OCDE 301 F, ISO 9408;

- (s) «substance intrinsèquement biodégradable»: une substance présentant 70 % de dégradation du carbone organique dissous en 28 jours ou 60 % du maximum théorique d'appauvrissement en oxygène ou de formation de dioxyde de carbone en 28 jours lorsqu'une des méthodes d'essai suivantes est utilisée: ISO 14593, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B, ISO 9888, OCDE 302 C;
- (t) «opérations de finissage»: méthodes d'application d'une surcouche ou d'un revêtement à la surface d'un matériau. Ces méthodes peuvent inclure l'application de peintures, d'impressions, de vernis, de papier imprégné, d'un film de finition ainsi que le placage et la stratification;
- (u) «produit biocide»: au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵,

toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,

toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique, et

un article traité ayant une fonction principalement biocide;

- (v) «produits de protection du bois»: des produits biocides qui sont appliqués par un traitement de surface (par exemple, par aspersion, par brossage) ou par traitement en profondeur (par exemple, par procédé sous vide, par double-vide) sur du bois (c'est-à-dire des grumes de bois provenant des scieries, à des fins commerciales et en vue de toute utilisation ultérieure du bois et des produits à base de bois) ou sur des produits à base de bois eux-mêmes, ou qui sont appliqués sur un support non constitué de bois (par exemple, la maçonnerie ou les fondations de bâtiments) à seule fin de protéger le bois et les produits à base de bois adjacents des organismes destructeurs (comme les champignons et les termites), conformément à la définition validée par le Comité européen de normalisation (source CEN/TC 38 «Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois»);
- (w) «E1»: une classe de panneaux à base de bois contenant du formaldéhyde, adoptée par tous les États membres de l'UE et fondée sur les émissions de formaldéhyde. Conformément à la définition figurant à l'annexe B de la norme EN 13986, un panneau à base de bois est répertorié dans la classe «E1» lorsque les émissions sont équivalentes à des concentrations stabilisées inférieures ou égales à 0,1 ppm (0,124 mg/m³) de formaldéhyde après 28 jours dans une

⁵ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

chambre d'essai conformément à la norme EN 717-1 ou si la teneur en formaldéhyde déterminée est inférieure ou égale à 8 mg/100 g de panneau sec, mesurée selon la norme EN 120 ou si les taux d'émission de formaldéhyde sont inférieurs ou égaux à 3,5 mg/m².h conformément à la norme EN 717-2 ou inférieurs ou égaux à 5,0 mg/m².h conformément à la même méthode mais dans les 3 jours suivant la production;

- (x) «textile enduit»: une étoffe portant une couche continue, distincte, adhérente, de caoutchouc et/ou de plastique sur une de ses faces, ou sur les deux faces, telle que définie dans la norme EN 13360, y compris les revêtements communément appelés «faux cuir»;
- (y) «textiles»: les fibres naturelles, les fibres synthétiques et les fibres cellulosiques artificielles;
- (z) «fibres naturelles»: le coton et les autres fibres cellulosiques naturelles issues de graines, le lin et les autres fibres libériennes, la laine et les autres fibres kératiniques;
- (aa) «fibres synthétiques»: les fibres d'acrylique, d'élasthanne, de polyamide, de polyester et de polypropylène;
- (bb) «fibres cellulosiques artificielles»: les fibres de lyocell, de modal et de viscose;
- (cc) «revêtements d'ameublement», les matériaux utilisés pour couvrir, rembourrer et garnir les sièges, la literie ou d'autres produits d'ameublement, pouvant inclure des revêtements tels que le cuir, les textiles enduits et les textiles ainsi que les matériaux de rembourrage tels que les matériaux polymères alvéolaires souples à base de latex de caoutchouc et de polyuréthane;
- (dd) «substance»: un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition, conformément à la définition de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶;
- (ee) «mélange»: un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus, conformément à la définition figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- (ff) «éléments»: des pièces rigides individuelles dont la forme et l'aspect ne doivent pas nécessairement être modifiés avant l'assemblage du produit fini dans sa forme totalement fonctionnelle, mais dont la position peut changer durant

⁶

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

l'utilisation du produit fini, telles que des charnières, des vis, des armatures, des tiroirs, des roues et des étagères.

- (gg) «matériaux»: des matériaux dont la forme et l'aspect peuvent changer avant l'assemblage du produit d'ameublement ou au cours de l'utilisation de celui-ci, tels que les textiles, le cuir, les textiles enduits et les mousses de polyuréthane utilisés dans les revêtements d'ameublement. Le bois fourni peut être considéré comme un matériau bien qu'il puisse être ultérieurement scié et traité pour être transformé en un élément.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit appartenir au groupe de produits «produits d'ameublement» tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfaire aux critères écologiques ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères écologiques pour la catégorie de produits «produits d'ameublement» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant six ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «produits d'ameublement» est «049».

Article 6

La décision 2009/894/CE est abrogée.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour des produits relevant du groupe de produits «mobilier en bois» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées dans la décision 2009/894/CE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour des produits relevant du groupe de produits «mobilier en bois» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la décision 2009/894/CE, soit sur les critères établis par la présente décision.

Les demandes sont évaluées conformément aux critères sur lesquels elles sont fondées.

3. Lorsque le label écologique de l'UE est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2009/894/CE, il peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Karmenu VELLA

Membre de la Commission